MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de l'Énergie Opérationnelle
Centre de soutien technique et administratif
Bureau Achats

SYSTÈME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

Approvisionnement du service de l'énergie opérationnelle (SEO) en « carburéacteur pour turbomachines d'aviation, type kérosène, F-35 », par introduction dans le *central europe pipeline system* (CEPS) de l'OTAN

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Numéro de consultation : DAF_2026_000588

Numéro de l'avis publié : 2026-24791559

Procédure de passation : Système d'acquisition dynamique (SAD)

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE – CONTEXTE 4

1.1. Généralités 4

1.2. Présentation du système d'acquisition dynamique (SAD) 4

1.3. Catégories 4

1.4. Glossaire 4

2. OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION 5

2.1. Objet du SAD 5

2.2. Lexique 5

2.3. Type de marché 5

2.4. Catégories 5

2.5. Prestations annexes 6

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS 6

3.1. Documents contractuels du SAD 6

3.2. Documents contractuels des marchés spécifiques (MS) 6

4. DURÉE DE VALIDITÉ DU SAD ET DES MS 6

4.1. Durée de validité du SAD 6

4.2. Durée de validité des MS 6

5. MODALITÉS DE SÉLECTION DES CANDIDATURES DANS LE SAD 7

6. MODALITÉS DE PASSATION, DE MISE EN CONCURRENCE ET D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS SPÉCIFIQUES 7

6.1. Passation des marchés spécifiques 7

6.2. Mise en concurrence des marchés spécifiques 7

6.3. Modalités spécifiques aux enchères électroniques inversées 7

6.4. Attribution des marchés spécifiques 8

7. STRUCTURE DES PRIX 9

7.1. Généralités 9

7.2. Prix révisables (catégorie 1 et 2) 9

7.3. Prix ferme (catégorie 2 uniquement, commande SPOT) 10

8. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 10

8.1. Représentation des parties 10

8.2. Conditions générales d'exécution des marchés spécifiques 10

8.3. Cas particulier des achats réactifs 11

8.4. Conditions particulières d'exécution des marchés spécifiques 11

8.5. Délais d'exécution 11

8.6. Les exigences relatives à la qualité du produit 11

8.7. Constatation de l'exécution des prestations 12

9. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES 12
9.1. Obligations du candidat admis 12
9.2. Obligations du titulaire 12
9.3. Mesures de sécurité 13
9.4. Responsabilité du titulaire 13
9.5. Garantie 13
10. MODALITES FINANCIERES 13
10.1. Pénalités 13
10.2. Avances 14
10.3. Modalités de facturation 14
10.4. Règlement 15
11. DISPOSITIONS DIVERSES 16
11.1. Forme des notifications et des informations 16
11.2. Langue 16
11.3. Assurances 17
11.4. Autres obligations administratives 17
12. EXCLUSION, RESILIATION, CONTENTIEUX 17
12.1. Exclusion d'un candidat admis du SAD 17
12.2. Résiliation des MS 18
12.3. Exécution au frais et risques du titulaire 18
12.4. Différends 18
12.5. Litiges et contentieux 19
13. ANNEXES 19
14. DEROGATIONS AU CCAG/FCS 19

1. PRÉAMBULE – CONTEXTE

1.1. Généralités

Par le présent système d'acquisition dynamique (SAD) et les marchés spécifiques passés sur son fondement, le titulaire s'engage à approvisionner le service de l'énergie opérationnelle (SEO) en carburéacteur par pipeline, au travers de l'introduction de produit dans le CEPS de l'OTAN.

Son objectif est de garantir un approvisionnement en carburéacteur à un coût optimal.

Les cargaisons ou lots de produit livrés doivent être obligatoirement de provenance intracommunautaire et livrés sous le régime douanier suspensif de droits et taxes.

1.2. Présentation du système d'acquisition dynamique (SAD)

Le SAD est passé en application des articles R. 2162-37 à R. 2162-51 du code de la commande publique. La procédure est entièrement électronique, dès la publication de l'avis de mise en œuvre du Système jusqu'à son expiration.

Conformément à l'article R. 2162-41 du code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur offre par voie électronique, pendant toute la durée de validité du SAD, un accès libre, direct et complet aux documents de la consultation.

En application de l'article R. 2162-43 du même code, tout opérateur économique peut demander à participer au SAD pendant toute sa durée de validité.

1.3. Catégories

Ce SAD est subdivisé en deux catégories, décrites au paragraphe 2.4.

Par suite, tout opérateur admis dans une catégorie donnée est invité, s'il le souhaite, à soumissionner à chaque marché spécifique correspondant.

Le présent document est commun à l'ensemble des catégories.

1.4. Glossaire

Les correspondances indiquées ci-après précisent l'emploi de certains termes dans le présent document :

BCE :	banque centrale européenne
CCPSAD :	cahier des clauses particulières du SAD (le présent document)
CCAG/FCS :	cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021 - Journal officiel de la république française du 1er avril 2021)
CEPS :	Central Europe Pipeline System, système de pipeline de l'OTAN en Centre-Europe, dont la partie française est dénommée Oléoduc de Défense Commune
CSTA :	centre de soutien technique et administratif du SEO
DSEO :	direction du service de l'énergie opérationnelle
FIP :	free in pipe (livraison gratuite dans le pipeline)
MS :	marché spécifique passé dans le cadre du présent SAD et soumis à une mise en concurrence entre les titulaires
ODC :	oléoduc de défense commune
PLACE :	plateforme des achats de l'État (www.marches-publics.gouv.fr); site des marchés publics de l'État sur lequel sont effectués tous les échanges entre les opérateurs économiques et l'acheteur
SAD :	système d'acquisition dynamique
SEO :	service de l'énergie opérationnelle

2. OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

2.1. Objet du SAD

Le SAD a pour objet la passation de marchés spécifiques permettant l'approvisionnement du SEO en "carburéacteur pour turbomachines d'aviation, type kérosène, F-35", par introduction dans le CEPS de l'OTAN.

Le présent SAD a pour objet la passation de marchés de fournitures.

Le type de produit à fournir est le F-35 ou Jet A1 « carburéacteur pour turbomachines d'aviation, type kérosène ». En fonction du besoin, l'acheteur se réserve le droit de commander un produit de substitution suivant le contexte international.

2.2. Lexique

Au sens du présent contrat :

Candidat au SAD :	opérateur économique souhaitant être admis au sein du SAD et ayant déposé un dossier de candidature conformément au RC.
Candidat admis :	opérateur économique admis dans une ou plusieurs catégories du SAD, et pouvant par conséquent soumissionner aux différents MS afférents aux catégories au sein desquelles il a été admis.
Marché spécifique (MS) :	désigne tout contrat public conclu et exécuté dans le cadre du présent SAD.
Soumissionnaire :	candidat admis participant à la phase offre d'un MS.
Titulaire :	soumissionnaire ayant conclu un MS avec l'acheteur à l'issue de la phase offre.

2.3. Type de marché

Conformément au code de la commande publique cité à l'article 1.2, plusieurs opérateurs économiques peuvent être admis au sein du SAD, et ce dans les deux catégories décrites ci-après.

Il n'y a pas de limitation du nombre de candidats admis par catégorie.

Tout opérateur économique peut candidater au SAD durant sa durée d'exécution. Sa candidature sera étudiée selon les modalités décrites à l'article 5.

2.4. Catégories

Conformément à l'article R. 2162-37 du code de la commande publique, le présent SAD comporte deux (2) catégories, détaillées ci-après.

Les opérateurs économiques sont libres de présenter une candidature pour chacune des catégories du SAD.

2.4.1. Catégorie 1 : Approvisionnement **fixe annuel** avec introduction au Havre et à Lavéra

Cette catégorie a pour objet la contractualisation d'un approvisionnement annuel fixe de carburéacteur F-35, avec introduction au Havre et à Lavéra. Les MS sont distincts en fonction du point d'introduction.

L'introduction physique s'effectue de façon mensuelle. Les mois de livraison, généralement dix (10) sur les douze (12) mois de l'année, sont précisés dans le MS. Sauf mention contraire, le volume d'introduction annuel est réparti équitablement sur les mois de livraison.

NOTA : Les volumes annuels sont précisés dans les MS.

2.4.2. Catégorie 2 : Approvisionnement ponctuel variable avec introduction dans le CEPS

Cette catégorie a pour objet la contractualisation d'approvisionnements en volumes variables de carburéacteur F-35, avec introduction dans le CEPS. Le lieu d'introduction est précisé dans le MS. Un MS est publié pour chaque besoin ponctuel.

En fonction du besoin, le lieu d'introduction peut être imposé par l'acheteur ou laissé à la convenance des soumissionnaires. De plus, l'acheteur peut autoriser les soumissionnaires à une introduction

« fractionnée » du produit sur le même point d'introduction du CEPS, y compris lorsque le point d'introduction a été défini hors-France hexagonale.

Par dérogation à l'article R2162-50, les MS de la catégorie 2 peuvent être passés sous très court préavis à prix fermes (commande SPOT), avec une phase offre d'environ 48h, suivie d'une livraison physique dans des délais contraints avec l'accord de l'ensemble des candidats admis à la catégorie.

Dans ce cas, une mise en concurrence par enchère électronique (détaillée à l'article 6.3) sera privilégiée.

NOTA : les délais de livraison et les volumes sont précisés dans les MS.

2.5. Prestations annexes

Des prestations annexes, en lien avec l'objet du marché, peuvent également être demandées.

La fourniture des prestations annexes est subordonnée à une mise en concurrence ouverte à l'ensemble des candidats admis aux deux catégories, sous la forme d'un MS.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1. Documents contractuels du SAD

Le SAD est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous qui, en cas de contradiction prévalent selon l'ordre de priorité décroissant suivant :

- le cahier des clauses particulières et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) non joint au présent marché et dont le titulaire déclare avoir pris connaissance.

NOTA : Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents émis par le titulaire ne peut s'intégrer au présent SAD. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achats, des conditions de vente figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

3.2. Documents contractuels des marchés spécifiques (MS)

Le marché spécifique est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous :

- l'acte d'engagement et son annexe ;
- lettre de prescriptions particulières et demande de cotation ;
- annexe de prix afférente, signée par le titulaire et l'acheteur ;
- le marché spécifique.

Les pièces constitutives des MS complètent les pièces contractuelles du SAD. En cas de contradiction entre ces pièces, celles du SAD prévalent sur celles du MS.

4. DURÉE DE VALIDITÉ DU SAD ET DES MS

4.1. Durée de validité du SAD

La durée de validité du SAD débute à compter de la date à laquelle le premier opérateur économique est informé de son admission, quelle que soit la catégorie.

Le SAD est établi pour une durée de cent huit (108) mois, soit neuf (9) ans. Cette durée peut être modifiée sur décision expresse de l'acheteur.

4.2. Durée de validité des MS

4.2.1. Durée de validité des MS de la catégorie 1

La durée de validité des marchés spécifiques passés dans le cadre de la catégorie 1 est de douze (12) mois.

4.2.2. Durée de validité des MS de la catégorie 2

La durée de validité des marchés spécifiques passés dans le cadre de la catégorie 2 est variable et dépend du délai de livraison accordé. Cette durée de validité est spécifiée pour chaque marché spécifique.

5. MODALITÉS DE SÉLECTION DES CANDIDATURES DANS LE SAD

Les modalités relatives à l'examen des candidatures sont décrites dans le règlement de la consultation.

6. MODALITÉS DE PASSATION, DE MISE EN CONCURRENCE ET D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS SPÉCIFIQUES

6.1. Passation des marchés spécifiques

Les MS ne peuvent être notifiés que pendant la durée de validité du présent SAD.

L'ensemble des candidats admis au SAD est systématiquement consulté, pour les MS de la catégorie concernée, par voie électronique au moyen de l'adresse courriel spécifiée en annexe 8 au présent SAD.

La mise en concurrence des candidats admis s'effectue sur la plateforme des achats de l'État (PLACE, via le site Internet : www.marches-publics.gouv.fr), soit par le biais d'une remise d'offre à date, soit par enchère électronique inversée.

L'administration peut également avoir recours à une remise d'offre à date ou à une enchère sur une plateforme différente ; celle-ci devra au préalable être agréée par l'administration et garantir l'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

Cette mise en concurrence intervient annuellement (catégorie 1) ou à la survenance du besoin (catégorie 2). Elle se fait dans les conditions précisées ci-dessous et fixées dans le dossier de consultation propre à chaque MS.

Le candidat admis informe l'acheteur du changement de son adresse courriel, le cas échéant, en lui remettant une nouvelle annexe 8, et ce y compris durant une procédure d'attribution ou durant l'exécution d'un MS.

L'attribution du MS intervient à l'issue de la mise en concurrence.

6.2. Mise en concurrence des marchés spécifiques

La mise en concurrence pour l'attribution d'un MS débute par l'envoi, via la PLACE, d'une lettre ou courriel de consultation à l'ensemble des candidats admis au sein de la catégorie concernée. Ce document contient a minima :

- la quantité de produit à fournir (pour la catégorie 1, la quantité mensuelle est précisée) ;
- la date ou la période de livraison demandée (pour la catégorie 1, les mois de livraison sont également identifiés) ;
- le lieu d'introduction (imposé ou ouvert à l'ensemble des points du CEPS) ;
- le critère d'attribution du marché spécifique (différentiel ou prix ferme) ;
- le mode de mise en concurrence (remise d'offre ou enchère électronique) ;
- la date limite de remise des offres (DLRO), ou la date et l'heure de l'enchère électronique ;
- le modèle d'offre en annexe de la lettre de consultation du MS.

La durée de validité des offres est précisée pour chaque MS.

Lors de la remise de l'offre, les soumissionnaires doivent indiquer uniquement le différentiel ou le prix ferme proposé.

6.3. Modalités spécifiques aux enchères électroniques inversées

La mise en concurrence des candidats par enchères électroniques a pour objectif d'assurer aux soumissionnaires une notification du marché sous très court préavis. Ainsi, à l'issue de l'enchère, l'acheteur envoie une confirmation par courriel dans un délai de (15) minutes au soumissionnaire le moins disant, lui confirmant la prise en compte de son offre. De plus, dans un délai de deux (2) heures, l'acheteur informe les autres soumissionnaires du refus de leur offre.

À l'issue de l'enchère, le soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre dispose de vingt-quatre (24) heures pour transmettre à l'acheteur l'offre signée électroniquement. Cette offre est jointe à la lettre d'invitation. Le dépôt électronique de ce document s'effectue exclusivement sur le site (PLACE) : https://www.marches-publics.gouv.fr

L'acheteur contresigne l'offre du soumissionnaire dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa réception. La transmission à l'attributaire du document contresigné vaut notification. Le titulaire en accuse réception via PLACE.

Quel que soit le mode de mise en concurrence (différentiel ou prix ferme), le titulaire retenu est celui ayant donné la dernière enchère, à condition que celle-ci soit inférieure au prix de départ fixé dans la lettre de consultation.

Les paramètres de l'enchère sont les suivants :

Type d'enchère	**Enchère inversée à l'anglaise** : Les participants ne peuvent soumettre une offre que si celle-ci est inférieure à la meilleure offre du moment, et qu'un écart au moins égal au décrément est respecté entre les 2 offres.
Enchère équilibrée	NON
Offres équivalentes autorisées	NON
Durée initiale (hors prolongation)	…..MINUTES (précisé dans la lettre de consultation)
Durée d'une prolongation Période de déclenchement des prolongations Point de départ de la prolongation	Pour toute nouvelle offre émise dans les 3 dernières minutes des enchères, le temps restant des enchères sera automatiquement reconduit à 3 minutes. Cette nouvelle période ne sera pas ajoutée au temps restant précédent.
Nombre de prolongations	Illimité
Prix de départ fixé par l'acheteur	…. € H.T. (précisé dans la lettre de consultation)
Droits de vision	- Affichage du montant total de la meilleure offre ; - affichage du rang ; - vue sur sa propre offre.
Devise	Prix en euros HT
Nombre maximal de décimales	2
Valeur du décrément minimum fixé par l'acheteur	… €/m³ H.T. (précisé dans la lettre de consultation)
Décrément maximum entre 2 offres (ce décrément a pour objectif de limiter les erreurs potentielles de saisie d'une offre)	… €/m³ H.T. (précisé dans la lettre de consultation)

6.4. Attribution des marchés spécifiques

Au sein de chaque catégorie, l'attribution des MS s'effectue exclusivement sur la base de la valeur financière de l'offre : différentiel relatif à une cotation PLATTS (catégories 1 et 2), ou prix ferme (catégorie 2 uniquement).

Dans les deux cas, le MS est attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre la moins disante, après remise des documents prévus dans la lettre de consultation et de la régularité de son offre.

A l'issue, le MS est émis dans les conditions spécifiées par le présent CCP.

Dans le cas de remise d'une offre unique, le seul candidat présélectionné est consulté par voie électronique pour remise de son prix au moyen des annexes au marché spécifique.

7. STRUCTURE DES PRIX

7.1. Généralités

Les MS de la catégorie 1 sont conclus exclusivement avec des prix révisables.

Les MS de la catégorie 2 peuvent être conclus avec des prix révisables (indexés sur une cotation) ou fermes (commande SPOT).

Ces deux formes de prix sont décrites ci-après. Dans cet article, l'ensemble des prix est entendu hors-taxes (HT).

7.2. Prix révisables (catégorie 1 et 2)

7.2.1. Généralités

Ce prix est constitué d'un prix de base (P1, en €/m³), dépendant d'une cotation PLATTS, auquel s'ajoute le différentiel (D, en €/m³) proposé par le titulaire. Le prix final HT (P2, en €/m³) est calculé de la façon suivante :

$$P2 = P1 + D$$

La cotation PLATTS utilisée pour l'ensemble des MS en prix révisable du présent SAD est « JET CIF NWE Cargo », en $/T, dont la référence est PJAAU03.

En cas d'indisponibilité du produit de référence, de suspension de la cotation PJAAU03, de perturbation majeure du marché ou d'impossibilité avérée d'approvisionnement sur le marché physique CIF NWE ou lorsque la cotation ne permet plus de suivre l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations, les parties conviennent de substituer temporairement l'indice de référence par la cotation ICE Jet CIF NWE la plus proche en termes de caractéristiques économiques ou tout autre indice de remplacement équivalent convenu entre les parties.

Le prix sera ajusté, le cas échéant, par l'application d'un différentiel permettant de maintenir une équivalence économique avec l'indice initial.

Le retour à l'indice PJAAU03 interviendra dès que les conditions normales de marché seront rétablies.

Le prix P2 comporte deux décimales.

7.2.2. Prix de base

Le prix de base, en €/m³, est calculé de la façon suivante :

$$P1 = \frac{COT_m * Esc}{DEV_m}$$

Où :

- COT_m ($/T, 3 décimales) : moyenne arithmétique des cotations hautes « JET CIF NWE Cargo » publiée par S&P Global (référence PJAAU03) pour le mois de livraison du produit ;
- Esc (T/m³, 2 décimales) : masse volumique conventionnelle à 15 °C du carburéacteur JET A1 fixée par la chambre syndicale du raffinage français ;
- DEV_m ($/€, 4 décimales) : moyenne arithmétique des cours indicatifs de l'euro contre l'U.S. dollar publiés par la banque centrale européenne (BCE) pour le mois de livraison du produit. La valeur à prendre en compte est arrêtée à la quatrième décimale, cette dernière étant arrondie en fonction de la valeur de la cinquième décimale.

P1 est arrondi à 2 décimales.

7.2.3. Variation des prix

7.2.3.1 Révision mensuelle des prix du marché spécifique

Le mois «m» étant le mois de la livraison ou de transfert de propriété du produit dans le CEPS. Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois «m».

Le paramètre D est ferme pour la durée d'exécution du marché spécifique. En conséquence, il ne donne

pas lieu à révision.

Le prix initial P1 du carburéacteur est uniquement révisé sous l'effet des variations de ses paramètres constitutifs COTm, DEVm et Esc.

Chaque paramètre correspond à la définition donnée ci-dessus.

Le paramètre DEVm varie en fonction de l'évolution des valeurs moyennes mensuelles de l'euro contre dollar publiées par la BCE pour le mois «m».

Le paramètre COTm varie en fonction des valeurs moyennes mensuelles publiées par le PLATTS OIL GRAM pour le mois «m».

7.2.3.2 Révision périodique

Le prix initial P1 du carburéacteur est également révisé lorsque le paramètre Esc varie. La variation de Esc dépend de la masse volumique conventionnelle du carburéacteur fixée par la chambre syndicale de raffinage.

7.3. Prix ferme (catégorie 2 uniquement, commande SPOT)

Ce prix, en €/m³ est ferme pour la durée du MS et comprend l'intégralité des coûts. Il comporte deux décimales.

Conformément à l'article R.2112-11 du code de la commande publique, le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation du prix se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

8. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8.1. Représentation des parties

8.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi administratif et technique de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification du SAD. L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur aux candidats admis.

La liste des personnes et entités habilitées à représenter l'acheteur est fixée en annexe 7 au présent CCP.

8.1.2 Représentation du titulaire

L'opérateur économique désigne en annexe 8 au présent CCP une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins de fonctionnement du SAD et l'exécution des MS. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Le candidat admis ou titulaire d'un MS notifie sans délai à l'acheteur toute modification de l'annexe susvisée.

8.2. Conditions générales d'exécution des marchés spécifiques

Le produit est livré au SEO par introduction physique dans le réseau du CEPS, principalement au Havre et à Lavéra, et sur autorisation à tout point d'introduction du CEPS en France hexagonale ou en Europe.

Chaque livraison sera réalisée conformément à l'INCOTERM 2020 DDP en suspension de droits et taxes.

Le titulaire prend à sa charge les frais et risques (manipulation, transport, formalités douanières) jusqu'à l'introduction complète du produit dans le réseau CEPS de l'OTAN.

Les contacts avec les responsables chargés des opérations d'introduction et de pompage dans le réseau CEPS de l'OTAN sont de la responsabilité exclusive du titulaire.

8.3. Cas particulier des achats réactifs

Pour les MS de la catégorie 2, les délais de livraison peuvent être courts (de l'ordre de quelques jours après notification). Ces délais seront précisés dans le MS et le SEO se charge de réserver les créneaux d'introduction dans le CEPS.

En présence d'un besoin exceptionnel, le titulaire doit être en mesure de faire livrer un volume minimum de 25 000 m^3 dans un délai inférieur à 30 jours.

8.4. Conditions particulières d'exécution des marchés spécifiques

Les conditions particulières d'exécutions des MS issus des catégories 1 et 2 du présent SAD sont précisés respectivement en annexe 1 et 2 du présent CCP.

8.5. Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés dans le marché spécifique. Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande de report de délai, par écrit, exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé, avant la date d'expiration du délai contractuel. Cette demande doit être adressée à l'acheteur via la messagerie PLACE (https://www.marches-publics.gouv.fr).

Concernant la catégorie 1, le SEO s'engage à prendre le volume commandé dans le mois de livraison.

En cas de report de la livraison sur le mois suivant du fait du SEO, celui-ci sera pénalisé de la différence de cotation Platts entre le mois de livraison demandée et le mois de livraison effectif, si cette différence impacte négativement le titulaire (tendance baissière).

A l'inverse, si le report de livraison est imputable au titulaire, le mois de cotation applicable sera décalé uniquement si cela profite à l'acheteur.

8.6. Les exigences relatives à la qualité du produit

Le titulaire est responsable de tout produit, document ou information qui lui est confié dans le cadre du SAD. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le présent SAD.

SPÉCIFICATION DU PRODUIT : Toute modification des spécifications intervenant en cours d'exécution d'un MS sera appliquée dans le mois suivant sa notification par l'acheteur.

CARBURANT : Le carburéacteur pour turbomachine d'aviation, type Kérosène, codifié OTAN F-35 doit être conforme aux exigences suivantes :

- à la spécification DCSEA 134 E (à jour de ses derniers amendements) ;
- aux exigences de la NSPA - Central Pipeline System Program , notamment en matière de teneur EMAG (ester méthylique d'acide gras) détaillée en annexe 4.

Le titulaire fournit lors de chaque livraison un certificat de qualité attestant de la conformité du produit, ainsi que tous les éléments nécessaires à sa traçabilité.

NOTA : Le carburéacteur fourni doit être produit à partir d'un procédé de fabrication tel que la distillation de composés hydrocarbonés issus des sources conventionnelles et suivi ou non d'une hydrogénation, d'un craquage ou d'un procédé d'adoucissement (Merox). Ce procédé doit être clairement décrit et respecté pour tous les lots de fabrication.

Les carburéacteurs contenant des composés synthétiques, bien que conformes à la spécification ASTM D7566, sont interdits.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (FDS) : Tout au long de l'exécution du SAD, le titulaire fournit une fiche de données de sécurité du produit livré, à jour, et conforme à la réglementation française en vigueur.

Sans contrepartie financière, il autorise le SEO à utiliser ce document pour établir, sous son timbre, la FDS du produit. Le titulaire autorise également la diffusion de cette FDS par tout moyen, y compris par son insertion dans la bibliothèque des fiches de données de sécurité du SEO, distribuée sur support informatique.

SÉCURITÉ : Lorsqu'un protocole de sécurité est applicable, le titulaire veille à son application stricte et prend en charge les modalités d'accès à l'emprise considérée.

8.7. Constatation de l'exécution des prestations / Contrôle

Les opérations de vérification quantitative et qualitative du produit sont effectuées, au nom du SEO, par le bureau de programme du CEPS (CEPS PO) de la NSPA, conformément aux procédures internes du CEPS PO, et par dérogation à l'article 30.1 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/FCS, le délai imparti au RPA pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision est porté à 30 jours à compter de la date de livraison.

8.7.1. Opérations de vérification

Le titulaire fournit systématiquement un certificat de qualité assurant la conformité du produit délivré à la spécification et aux exigences mentionnées en annexe 3 du présent CCP.

Les quantités effectivement livrées sont égales aux volumes à 15°C reconnus par le CEPS PO, au nom du SEO, et font l'objet de l'un des documents suivants :

- bon d'opérations spéciales (CE29) ;

- bon d'expédition par pipeline ;

- bon d'approvisionnement (CE24).

Les documents d'introduction édités par le CEPS PO doivent être conformes au mode de crédit et aux lieux d'introduction souhaités par le SEO (introduction physique FIP le Havre ou FIP Lavéra). Ces documents sont certifiés par le SEO pour attester du service fait.

8.7.2. Décision après vérification

L'admission du produit est prononcée par le CEPS PO, au nom du SEO, après les opérations de vérification quantitative et qualitative, conformément aux procédures internes du CEPS PO.

En cas de rejet des prestations imputable à l'opérateur, le mois de cotation pour l'établissement des prix sera décalé au nouveau mois de livraison uniquement si ce décalage présente un intérêt financier pour l'acheteur.

9. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

9.1. Obligations du candidat admis

Le candidat admis met en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la confidentialité des informations relatives aux procédures internes du SAD. Toute violation de cette obligation pourra entraîner son exclusion du SAD.

9.2. Obligations du titulaire

9.2.1. Devoir de conseil

Le titulaire d'un MS a un devoir de conseil (ou d'alerte). S'il identifie, lors de ses interventions, des dysfonctionnements potentiels liés à ses prestations, il doit en informer l'acheteur par écrit et produire un rapport pour décrire les risques et menaces et proposer des actions correctives.

9.2.2. Obligation d'information

Le titulaire d'un MS est tenu de signaler sans délai à l'acheteur tout élément susceptible de compromettre la bonne exécution de la prestation.

9.2.3. Obligation de confidentialité

Le titulaire d'un MS s'engage à garantir la confidentialité des informations, documents et objets auxquels il a accès lors de l'exécution du MS, lors de l'exécution d'un MS, ou du fait de sa simple participation au SAD, sans qu'il soit besoin d'en expliciter le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulguées, publiées, communiquées à des tiers ou être utilisées directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui ont été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché a ses torts ainsi que son exclusion du SAD.

9.3. Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire (salariés, sous-traitant, prestataires) est soumise aux mesures de sécurité applicables qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

9.4. Responsabilité du titulaire

Le titulaire d'un MS est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

9.5. Garantie

L'ensemble des garanties s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Conformément à l'article 33 du CCAG/FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

10. MODALITES FINANCIERES

10.1. Pénalités

10.1.1. Généralités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

10.1.2. Pénalités de retard

Le délai contractuel d'exécution des prestations est fixé pour chaque MS par les documents de consultation.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le dépassement du délai engendre des pénalités, encourues par le titulaire sans mise en demeure préalable, calculées en application de la formule suivante :

$$P = \frac{V * R}{100}$$

Où :

- P : montant de la pénalité en € HT ;

- R : nombre de jours calendaires de retard ;
- V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité (quantité de produit à livrer en retard multipliée par le prix de facturation en vigueur à la date de livraison prévue contractuellement).

Tout retard de livraison non admis aux dispositions qui précèdent donne lieu à l'application de pénalités calculées selon les modalités exposées à l'article 14 du CCAG/FCS.

10.1.3. Plafonnement des pénalités

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du MS.

10.1.4. Seuil d'exonération des pénalités

Conformément à l'article 14 du CCAG/FCS, le seuil d'exonération des pénalités est fixé à 1000 € HT pour l'ensemble du MS.

10.2. Avances

L'admission au SAD ne donne pas lieu au versement d'une avance.

Conformément à l'article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché spécifique est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

La facturation des MS de la catégorie 1 s'effectuant de façon mensuelle, ils ne donnent lieu à aucune avance.

Ainsi, seuls les MS de la catégorie 2 dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois pourront donner lieu à une avance.

10.3. Modalités de facturation

10.3.1. Généralités

Chaque livraison fait l'objet d'une facturation spécifique et d'un règlement définitif qui s'effectue selon les règles de la comptabilité publique.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur.

10.3.2. Quantité

Les quantités à prendre en compte et à facturer sont celles, ramenées à 15°C, dont l'admission après les opérations de vérifications qualitative et quantitative a été prononcée. Les factures, détaillées par lot font apparaître les quantités approvisionnées, exprimées en m³ et le prix unitaire correspondant du produit.

10.3.3. Décimales et arrondis

Conformément au paragraphe 7, les prix unitaires du carburéacteur, qu'ils soient fermes ou révisables sont arrêtés à la deuxième décimale. Le montant total de la facture transmise pour paiement est également arrêté à la deuxième décimale.

La deuxième décimale est arrondie en fonction de la valeur de la troisième décimale, c'est-à-dire que la deuxième décimale :

- passe à l'unité supérieure si la troisième est égale ou supérieure à 5 (arrondi par excès) ;
- est inchangée si elle est comprise entre 0 et 4 (arrondi par défaut).

10.3.4. Mentions obligatoires

Les factures sont établies dans les formes prévues à l'article D.2192-2 du code de la commande publique. Elles font apparaître :

- la date d'émission de la facture ;

- la désignation de l'émetteur de la facture ;
- la désignation du destinataire de la facture et son numéro de SIRET (n° SIRET de l'Etat 11000201100044) ;
- le code du service exécutant : AMMAGFA001 ;
- le numéro d'engagement juridique (fourni par l'Administration) ;
- la date de livraison des fournitures ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations réalisées ;
- le montant total hors taxes de la facture et le montant de la taxe à payer ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le n° SIRET du titulaire ;
- la raison sociale de l'entreprise ;
- l'adresse commerciale ;
- le numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement.

Elles sont libellées au nom du commandant du centre de soutien technique et administratif (CSTA) qui, en qualité d'ordonnateur secondaire, fait procéder à la liquidation des dépenses en préalable à leur paiement par l'agent comptable (comptable assignataire du compte de commerce n° 901).

10.3.5. Transmission

La transmission et la réception des factures s'effectue exclusivement de façon dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

- par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation,
- en utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface). Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction **et téléchargement de pièces complémentaires, etc.**

2) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de, soit :

- déposer ses factures sur le portail,
- saisir directement ses factures.

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes «flux» et «portail» sont disponibles à l'adresse Internet suivante : https://chorus-factures.budget.gouv.fr

10.4. Règlement

Le règlement des comptes s'effectue par virement auprès du compte du titulaire.

Après réception de la facture, l'ordonnateur arrête le montant du paiement correspondant qui doit intervenir à compter de la date de réception de la facture par le service liquidation, dans un délai de 30 jours pour l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial.

Le point de départ de ce délai est, pour une facture transmise sous forme dématérialisée chorus, la date d'intégration dans le cœur CHORUS de la demande de paiement (DP), sous réserve de l'attestation du service fait.

10.4.1. Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

10.4.2. Intérêts moratoires

Le retard de paiement dans les délais indiqués fait courir de plein droit et sans autres formalités au profit du titulaire du MS des intérêts moratoires calculés conformément à l'article L. 2192-13 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2192-32 du code de la commande publique, les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

De plus, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Si, du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires à la liquidation, la facture est rejetée.

10.4.3. Nantissement

Le SEO est chargé de fournir au titulaire du MS, aux bénéficiaires de cession ou de nantissement de créance, les renseignements et états prévus à l'article R.2191-46 du code de la commande publique.

10.4.4. Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le candidat admis au SAD, qu'il soit titulaire ou non d'un MS en cours d'exécution. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution d'un MS en cours ou à venir.

Si le candidat admis est titulaire d'un MS, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du MS. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du MS est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Un candidat admis sous le coup d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est automatiquement exclu du SAD.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Forme des notifications et des informations

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Les échanges se font par la PLate-forme des AChats de l'État (PLACE) sur le site www.marches-publics.gouv.fr. Le cas échéant, par messagerie électronique.

11.2. Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et le titulaire durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

11.3. Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent SAD.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

11.4. Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution du marché. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

12. EXCLUSION, RESILIATION, CONTENTIEUX

12.1. Exclusion d’un candidat admis du SAD

Le candidat admis au SAD a obligation de répondre à toutes les consultations lancées par l'administration au sein de la (les) catégorie(s) pour laquelle (lesquelles) il est admis. Si les candidats admis ne sont pas en mesure de fournir une offre, ils doivent fournir à l’acheteur, les éléments justificatifs motivés dans le délai fixé de la consultation.

Lorsque le candidat admis ne fournit aucune offre sans justification acceptable à l'issue d'une consultation, il encourt une pénalité sous forme d'exclusion provisoire d’une durée maximale de 6 mois de la liste des candidats admis au présent pour la consultation suivante dans la catégorie concernée.

Lorsque le candidat admis ne fournit aucune offre sans justification acceptable à l'issue de deux consultations, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de l’exclure du SAD sans mise en demeure préalable.

L’exclusion du SAD intervient pour les consultations postérieures à sa date de décision ; elle n'entraîne pas la résiliation des MS notifiés antérieurement à cette décision.

L’exclusion, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le candidat admis, à aucune indemnité.

Par dérogation aux dispositions de l'article 41 du CCAG / FCS, l’exclusion est prononcée sans mise en demeure préalable. Cette exclusion est prononcée par écrit par l’acheteur et notifiée au candidat admis. De même, l'exclusion temporaire d'une consultation est notifiée au titulaire concerné.

Le SEO se réserve le droit d'exclure du SAD un candidat admis sans mise en demeure préalable et sans indemnité dans les hypothèses où la faute de ce dernier rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles et notamment en cas de :

- exécution défaillante d'un ou plusieurs MS par le candidat admis ;

- remise répétée d'offres inacceptables ;

- remise répétée d'offres irrégulières ;

- remise répétée d'offres inappropriées.

12.2. Résiliation des MS

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2395-1 à L.2395-2 du Code de la commande publique.

Un MS peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques en application de l'article 45 du CCAG/FCS, dans les cas cités à l'article 41 du cahier des clauses administratives générales (CCAG/FCS).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG/FCS, le marché peut être résilié en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG FCS ;

Par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnité.

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG/FCS.

12.3. Exécution au frais et risques du titulaire

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire d'un MS.

Le titulaire prend à sa charge les frais et risques résultant de tout dommage occasionné par le produit jusqu'à sa livraison aux points d'introduction du CEPS. L'assurance est à la charge du titulaire jusqu'au passage de la première bride (point d'introduction) du réseau CEPS.

12.4. Différends

En cas de différend, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ou au médiateur des entreprises conformément aux dispositions aux articles R. 2197-1 à R. 2197-5 et R. 2197-23 à R. 2197-25 du code de la commande publique.

Coordonnées médiateur des entreprises aux suivantes :

Courriel : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr
Site Internet : https://www.achats.defense.gouv.fr/aide/mediation

Téléphone : +33.9.88.68.19.25.

Médiateur des entreprises du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Bureau des développements Numériques
SG-SIRCOM - Télédoc 536
75572 PARIS Cedex 12
Sites Internet :
https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises
https://www.justice.fr/fiche/reglement-amiable-litiges-matiere-marches-publics

12.5. Litiges et contentieux

Le présent SAD est régi par le droit français. Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif :

Tribunal Administratif de Nancy
5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038
54036 NANCY Cedex.
Tél. : +33.3.83.17.43.43, Télécopie : +33.3.83.17.43.50.
Courriel : greffe.ta-nancy@juradm.fr
Site Internet : http://nancy.tribunal-administratif.fr

13. ANNEXES

Les annexes au présent CCP sont les suivantes :

Annexes techniques :

- annexe 1 : dispositions spécifiques à l'approvisionnement annuel en quantités fixes (catégorie 1) ;
- annexe 2 : dispositions spécifiques à l'approvisionnement ponctuel en quantités variables (catégorie 2) ;
- annexe 3 : spécification DCSEA 134 E de mai 2019 à jour de son dernier amendement ;
- annexe 4 : protocole de contrôle des teneurs en EMAG dans le carburéacteur, du 15 décembre 2015 ;
- annexe 5 : directives opérationnelles sur la teneur maximale en EMAG dans les carburéacteurs, tolérée dans les installations du CEPS à partir du 1er janvier 2016, du 16 décembre 2015 ;
- annexe 6 : point de situation sur le nouveau seuil de la teneur en EMAG dans les carburéacteurs.

Annexes administratives :

- annexe 7 : liste des personnes et entités habilitées à représenter l'acheteur
- annexe 8 : formulaire opérateur économique

14. DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Article CCAP	Article CCAG-FCS auquel il est fait dérogation	Objet de la dérogation
8.7.1	30.1	opérations de vérification quantitative et qualitative du produit
8.7.1	28.2	délai imparti à l'acheteur pour procéder aux opérations de vérification
10.1.2	14.1.1	Pénalités de retard
12.1	41	exclusion prononcée sans mise en demeure préalable
12.2	42	résiliation pour motif d'intérêt général par l'acheteur, aucune indemnité pour le titulaire